



Assemblée générale

Distr. générale
20 mai 2014
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Points 42 et 76 de l'ordre du jour

Question de Chypre

Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 19 mai 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la lettre datée du 25 avril 2014 que vous a adressée le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/68/857) et sur la note verbale que la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation a envoyée le 10 avril 2014.

Il convient tout d'abord de rappeler à la Turquie que les documents dont il est fait mention dans sa lettre du 25 avril 2014, à savoir les documents datés des 17 octobre 2013 (A/68/537-S/2013/622), 29 octobre 2013 (A/68/555-S/2013/634), 12 novembre 2013 (A/68/593-S/2013/662), 5 décembre 2013 (A/68/644-S/2013/720) et 13 février 2014 (A/68/759), ont été adressés au Secrétaire général par le soussigné Représentant permanent de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies. Chypre est l'un des 193 États Membres de l'Organisation et l'un des 166 États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Dans sa lettre, la Turquie, se référant également à des communications antérieures, affirme que les zones maritimes situées à l'ouest de la longitude 32° 16' 18" E se trouvent dans les limites de son « plateau continental ». Chypre a rejeté les revendications infondées figurant dans ces communications dans une lettre datée du 15 juin 2012 adressée au Secrétaire général (A/66/851), ainsi que dans une note verbale datée du 28 décembre 2004, publiée dans le *Bulletin du droit de la mer*, n° 57. Dans le même esprit, Chypre rappelle la position qu'elle a déjà exprimée selon laquelle la revendication de la Turquie sur lesdites zones ne tient nullement compte de la zone économique exclusive ni du plateau continental de la République de Chypre. Les droits sur ces zones maritimes, y compris les droits souverains et la juridiction, sont prévus dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui jouit d'une participation quasi universelle et tient compte du droit international coutumier. La revendication de la Turquie sur la zone économique exclusive et le



plateau continental de la République de Chypre situés à l'ouest de la longitude 32° 16' 18" E est sans fondement dans la Convention ni en droit international coutumier.

En ce qui concerne le reste de la lettre, il est rappelé que dans ses résolutions 541 (1983) et 550 (1984), le Conseil de sécurité a déploré la déclaration de sécession d'une partie de la République de Chypre et considéré la proclamation de la République turque de Chypre-Nord comme juridiquement nulle, tout en demandant à tous les États de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste susmentionnée. Il s'ensuit que tout « accord » passé avec cette entité illégale est aussi juridiquement nul depuis le commencement. Dans le cas présent, l'« accord de délimitation » dont il est question dans la lettre de la Turquie, et dans sa note verbale du 10 avril 2014, est complètement nul et non avenué et constitue une violation flagrante du droit international. De plus, les coordonnées citées dans ces communications, qui définiraient les limites du plateau continental de la Turquie dans la zone maritime située entre la côte septentrionale de la République de Chypre et la côte méridionale de la République de Turquie, n'ont aucune validité en droit international ni en vertu de la Convention. Chypre rappelle que la Convention prévoit que la délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne peut se faire que par un accord conclu dans le respect du droit international. Jusqu'ici, la République de Chypre et la République de Turquie n'ont nullement conclu d'accord de cette nature.

Le fait que la Turquie ait eu l'audace de faire distribuer ce document affligeant est encore un exemple de son mépris de l'ordre juridique international qui témoigne de son cynisme. Le Gouvernement chypriote ne se lassera pas de rappeler à la Turquie que nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude (*allegans suam turpitudinem non est audiendus*).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 42 et 76 de l'ordre du jour, et de le faire publier dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

Le Représentant permanent
(Signé) Nicholas **Emiliou**
